



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 46700

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la reorganisation annoncée des services déconcentrés dans le cadre de la réforme de l'Etat et plus particulièrement des services de la jeunesse et des sports. En effet, de profondes inquiétudes surgissent, de part et d'autre en Haute-Garonne à ce propos et l'on parle de disparition pure et simple des services au niveau régional, d'intégration dans d'autres services au niveau départemental. Pourtant, l'action que mènent les directions départementales, les directions régionales et les établissements relevant de ce ministère, en direction de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-éducatifs, pour la promotion et le développement des associations de jeunesse, d'éducation populaire et sportives, en faveur du sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appréciée par tous les partenaires associatifs et institutionnels. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser quelles sont les intentions réelles du Gouvernement à ce propos.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'Etat doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions à compter du 1er janvier 1997. Depuis cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Paix Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46700

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6706

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 554